

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

RÈGLEMENT

DE LA

FACULTÉ DE THÉOLOGIE



LAUSANNE

IMPRIMERIE CH. VIRET-GENTON

1891

5-1-

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

RÈGLEMENT

DE LA

FACULTÉ DE THÉOLOGIE



LAUSANNE

IMPRIMERIE CH. VIRET-GENTON

1891

REGLEMENT

DE LA

FACULTÉ DE THÉOLOGIE

CHAPITRE PREMIER

Conseil de Faculté

ARTICLE PREMIER. Le Conseil de la Faculté de théologie est composé des professeurs ordinaires et extraordinaires qui enseignent à cette Faculté.

ART. 2. Les professeurs chargés de cours, les privat-docents et les lecteurs peuvent être convoqués aux séances du Conseil pour exprimer leur avis sur les questions intéressant leur enseignement.

La modification et l'adjonction suivantes au présent Règlement ont été adoptées par la Commission Universitaire, puis autorisées par le Département de l'Instruction publique, le 5 mars 1925 :

ART. 8, chiffre 2. Avoir, *deux* semestres avant l'examen propédeutique, etc. (au lieu de : *trois*).

ART. 25 *bis* (nouveau). Le licencié ès-sciences religieuses, qui veut subir les examens complémentaires pour obtenir la licence en théologie, doit :

1. Remplir les conditions prévues à l'art. 12, chiffre 2 ;
2. Fournir la preuve qu'il a subi avec succès les examens prévus à l'art. 10, chiffre 6 ;
3. Avoir pris toutes ses inscriptions (4 semestres) aux cours de théologie pratique, soit : théologie pastorale, ecclésiologie, liturgique, sociologie chrétienne et analyses de textes ;
4. Fournir la preuve que ces cours ont été suivis pendant deux semestres au minimum.

Une finance de 30 fr. est perçue pour cet examen.

CHAPITRE II

Etudiants.

ART. 3. Les étudiants immatriculés sont admis de plein droit à suivre les cours de leur choix. Les auditeurs qui désirent suivre un cours universitaire ou un cours particulier peuvent être tenus d'en faire la demande au professeur intéressé. La Faculté se réserve de limiter leur nombre, sur la proposition de ce dernier.

ART. 4. Au commencement du semestre, les étudiants immatriculés se réunissent pour nommer un *préteur*, qui sert d'intermédiaire entre eux et le Conseil de faculté.

ART. 5. Les gages Paris et Masset et le prix Levade, institués en faveur des étudiants en théologie, sont administrés conformément à leur destination et selon les dispositions des art. 55 et 56 de la loi sur l'Université et de l'art. 27 du règlement général.

CHAPITRE III

Licence en théologie.

ART. 6. Le diplôme de licencié en théologie atteste la possession des connaissances théologiques qui sont requises des candidats au saint-ministère.

ART. 7. Le grade de licencié est conféré à la suite de deux séries d'examens :

1° l'examen dit propédeutique, qui est subi, dans la règle, après quatre semestres d'études universitaires ;

2° l'examen théologique proprement dit, après huit semestres d'études.

A. Examen propédeutique.

ART. 8. Pour être admis à l'examen propédeutique, le candidat doit :

1° être bachelier ès-lettres ou porteur d'un acte de maturité équivalent ;

2° établir qu'il possède une connaissance suffisante des éléments de la langue hébraïque ;

3° produire une attestation officielle des cours qu'il a suivis, dans une Faculté de théologie, sur les branches qui font l'objet de l'examen.

ART. 9. L'examen écrit comprend :

1° une version en français d'un texte facile de l'Ancien Testament (livres historiques et psaumes);

2° une version d'un texte du Nouveau Testament (Evangiles et Actes);

3° des réponses à une ou plusieurs questions d'histoire ecclésiastique.

Une demi-journée est accordée aux candidats pour cette épreuve. Elle se fait à huis clos.

ART. 10. Les examens oraux portent sur les disciplines ou groupes de disciplines suivants :

1° Histoire de la littérature française;

2° Philosophie (histoire de la philosophie et droit naturel);

3° Histoire générale des religions;

4° Introduction à l'Ancien et au Nouveau

Testament, et Histoire du siècle de Jésus-Christ;

5° Interprétation de l'Ancien et du Nouveau Testament (Pour l'Ancien Testament : portions les plus importantes des livres historiques et psaumes faciles; pour le Nouveau Testament : Evangiles et Actes des Apôtres);

6° Histoire du christianisme.

ART. 11. La commission d'examen transmet son rapport sur le résultat des épreuves à la Commission universitaire. Celle-ci délivre au candidat dont l'examen a été admis un certificat constatant qu'il a subi avec succès cette première série d'épreuves.

B. *Examen théologique proprement dit.*

ART. 12. En prenant son inscription, le candidat doit produire :

1° le certificat prévu à l'article précédent, ou une pièce constatant qu'il a subi avec succès des épreuves correspondantes;

2° une attestation ou certificat d'études

analogue à l'attestation prévue à l'art. 8, n° 3;

3° un *curriculum vitæ*.

ART. 13. Il doit fournir en outre la preuve :

1° qu'il a fait, au cours de ses études universitaires, un travail écrit relatif à chacune des quatre branches théoriques de la théologie, travail vu et approuvé par un professeur de la spécialité;

2° qu'il a pris une part active à des exercices pratiques (tels qu'analyses de textes) et présenté au moins quatre sermons et deux catéchismes.

ART. 14. Les épreuves écrites consistent en trois compositions sur des sujets tirés des disciplines énumérées à l'article suivant.

Ces épreuves se font à huis clos. Une demi-journée est accordée au candidat pour chacune d'elles.

ART. 15. L'examen oral porte sur les groupes de disciplines suivants :

1° Interprétation de l'Ancien et du Nouveau Testament. (Pour l'Ancien Testament : principaux livres poétiques et prophétiques; pour le Nouveau : Epîtres);

2° Théologie biblique de l'Ancien et du Nouveau Testament;

3° Histoire des dogmes et symbolique;

4° Dogmatique, morale et apologétique;

5° Théologie pratique (histoire et théorie de la prédication et de la catéchisation; liturgique, théologie pastorale et ecclésiologie).

ART. 16. Sur le préavis de la commission d'examen, l'Université confère au candidat qui a subi avec succès cette seconde série d'examens le diplôme de licencié en théologie.

C. *Dispositions communes
aux deux séries d'examens.*

ART. 17. Les examens ont lieu à la fin de chaque semestre ou au commencement du semestre d'hiver.

ART. 18. Le candidat doit se faire ins-

crire un mois avant la fin du semestre, ou quinze jours avant les vacances d'été si l'examen doit avoir lieu au commencement du semestre d'hiver.

ART. 19. On ne peut être admis aux épreuves orales qu'après avoir subi avec succès l'examen écrit. Le candidat dont les examens oraux n'ont pas été admis demeure au bénéfice de ses épreuves écrites.

ART. 20. Dans les examens oraux, les candidats sont appelés à répondre à des questions portant soit sur l'ensemble soit sur tels points particuliers des disciplines qui font l'objet de l'examen.

ART. 21. La commission d'examen apprécie chaque épreuve par les chiffres de 1 à 5, ayant la valeur suivante: 1 = très bien; 2 = bien; 3 = passable; 4 = insuffisant; 5 = mal.

ART. 22. Dans chacune des deux parties de l'examen, la partie écrite et la partie

orale, *un* « mal » ou *deux* « insuffisant » entraînent l'ajournement du candidat.

ART. 23. Le diplôme indique si le candidat a été admis avec la note: *très bien*.

ART. 24. La commission d'examen est composée, pour chacune des deux séries de l'examen de licence, du Conseil de faculté et de deux experts, étrangers à l'Université, choisis par le Département de l'Instruction publique et des Cultes.

ART. 25. Pour celles des disciplines propédeutiques qui ne rentrent pas dans les objets d'enseignement de la Faculté de théologie, l'interrogation est dirigée par les professeurs chargés d'enseigner ces disciplines à l'Université. Ces examinateurs ont voix consultative pour l'appréciation de l'épreuve qui les concerne.

ART. 26. Les droits à payer pour la licence sont de fr. 100, dont la moitié est déposée en mains du secrétaire de l'Université lors de l'inscription pour l'examen

propédeutique, l'autre moitié au moment de l'inscription pour l'examen théologique proprement dit.

ART. 27. Le candidat qui s'est présenté sans succès à l'une des deux séries d'examens a droit à la restitution de la moitié de la finance afférente à cet examen.

CHAPITRE IV

Doctorat en théologie.

ART. 28. Le grade de docteur en théologie est décerné à qui fait preuve, au cours des examens ci-après spécifiés, d'une culture théologique d'un caractère général et scientifique.

ART. 29. Pour être admis à subir ces épreuves, le candidat doit adresser au doyen de la Faculté une demande écrite accompagnée des pièces suivantes :

- a) l'immatriculation à l'Université de Lausanne;
- b) les diplômes et certificats d'études déjà acquis;
- c) éventuellement, un exemplaire des travaux publiés par lui;
- d) un *curriculum vitae*.

ART. 30. Les épreuves sont subies devant le Conseil de faculté, qui en fixe l'époque.

ART. 31. Ces épreuves comportent :

- 1^o un examen écrit;
- 2^o un examen oral;
- 3^o la présentation d'une dissertation et la soutenance publique des thèses qui l'accompagnent.

ART. 32. L'examen écrit consiste dans la rédaction de trois compositions portant, la première sur un sujet de théologie exégétique, la seconde sur un sujet de théologie historique, la troisième sur un sujet de théologie systématique.

Le candidat dispose d'une demi-journée pour chacune de ces compositions.

ART. 33. L'examen oral porte sur l'ensemble des disciplines théologiques. Il dure trois heures au maximum. Tous les professeurs de la Faculté y prennent part et répartissent entre eux les sujets et le temps d'interrogation.

ART. 34. On n'est admis à l'examen oral qu'après avoir subi avec succès les épreuves écrites.

ART. 35. Le candidat qui a subi un échec à l'une ou l'autre de ces deux séries d'épreuves peut se présenter de nouveau au bout de six mois. Dans ce cas, celui qui a été ajourné pour l'examen oral conserve le bénéfice de ses épreuves écrites.

ART. 36. Les porteurs du diplôme de licencié de l'Université de Lausanne, ou de titres équivalents, peuvent être dispensés par le Conseil de faculté d'une partie des épreuves mentionnées aux art. 32 et 33.

ART. 37. Le candidat qui a subi avec succès les épreuves écrites et orales est admis à présenter sa dissertation et ses thèses dans le terme d'un an au plus tard.

ART 38. Le sujet de la dissertation est laissé au choix du candidat. Elle doit présenter le caractère d'une étude personnelle et approfondie. Les thèses qui l'accompagnent doivent se rapporter, non seulement au sujet traité, mais aux diverses branches de la science théologique et être de nature à provoquer une discussion sérieuse.

ART. 39. La dissertation et les thèses sont présentées manuscrites au doyen de la Faculté. Celui-ci les examine ou les fait examiner par le professeur de la spécialité, et accorde, s'il y a lieu, l'autorisation d'imprimer. Cette autorisation n'implique aucun jugement sur les opinions du candidat et ne préjuge en rien la décision de la Faculté.

ART. 40. Le candidat peut présenter sa dissertation et ses thèses avant les exa-

mens, ou au cours de ceux-ci. Dans ce cas, l'impression, si l'autorisation lui est accordée, se fait à ses risques et périls.

ART. 41. Deux cent cinquante exemplaires au moins de la dissertation et des thèses sont déposés au secrétariat de l'Université.

ART. 42. La soutenance a lieu publiquement sous la présidence du doyen de la Faculté. Elle est annoncée par un avis placardé dix jours à l'avance.

ART. 43. Après la soutenance, le Conseil de la Faculté délibère sur l'admission du candidat. Rapport est fait par le doyen à la Commission universitaire et par elle à l'Université, qui délivre le diplôme dans les formes consacrées.

ART. 44. La finance à payer pour le doctorat est de fr. 200, que le candidat dépose en mains du secrétaire de l'Université au moment de prendre son inscription.

ART. 45. En cas d'insuccès aux épreuves

précédant la soutenance, la moitié de la somme versée est restituée au candidat.

ART. 46. La Faculté peut proposer à l'Université de conférer le grade de docteur en théologie *honoris causa* à des hommes distingués dont elle veut honorer le mérite.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires.

ART. 47. Les candidats qui ont commencé leurs examens de licence sous le régime du règlement académique de 1882 restent, quant à l'obtention de ce grade, soumis aux dispositions du dit règlement.

Il en est de même des étudiants en théologie qui ont achevé en juillet 1891 leur quatrième année d'études.

Toutefois l'impression de la dissertation n'est pas obligatoire pour eux. Seules les thèses seront imprimées à une vingtaine d'exemplaires en vue de la soutenance.

Le manuscrit de la dissertation et des thèses devra être remis au doyen deux mois avant l'époque de ladite soutenance.

ART. 48. Les étudiants en théologie qui ont subi, aux termes de l'ancien règlement académique, l'examen dit du *premier degré* sont soumis, pour l'examen théologique proprement dit, aux dispositions du présent règlement sous les réserves suivantes :

1^o Ils sont dispensés de l'examen sur celles des disciplines énumérées à l'art. 15 qui ont déjà figuré dans l'examen dit du premier degré. En revanche, ils auront à passer un examen oral sur celles des branches indiquées à l'art. 10 sur lesquelles ils n'ont pas encore été examinés.

2^o S'ils se présentent à l'examen théologique proprement dit à l'une des sessions de 1892, ils auront à fournir la preuve qu'ils ont fait l'un au moins des travaux écrits prévus à l'art. 13, et présenté au cours de leurs études *six* sermons et *trois* catéchèses. Passé ce terme, ils sont tenus d'avoir fait *trois* desdits travaux et pré-

senté au moins *cinq* sermons et *deux* catéchèses.

3^o En prenant leur inscription pour l'examen théologique proprement dit, ils déposeront en mains du secrétaire de l'Université une finance de fr. 50.

ART. 49. Les candidats qui se proposent de passer des examens à la rentrée d'octobre 1891 pourront exceptionnellement se faire inscrire un mois avant cette époque.

ART. 50. Les autres questions que la transition au régime universitaire pourrait faire surgir seront réglées par la Commission universitaire sur le préavis du Conseil de faculté, avec recours, s'il y a lieu, au Département de l'Instruction publique et des Cultes.

Lausanne, août 1891.

Au nom de la Faculté de théologie :

Le doyen,

H. VUILLEUMIER.

Le Département de l'Instruction publique et des
Cultes approuve le règlement de la Faculté de théologie.

Le Chef du Département,

E. RUFFY.

Lausanne, le 15 septembre 1891.